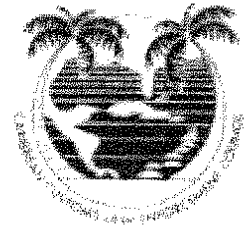


ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES



PROTOCOLE D'ACCORD

entre

L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES
(créée en 1952 sous le nom de Conseil de coopération douanière)

et

LA CONFERENCE DOUANIÈRE INTER-CARAÏBE
(créée en 1978)

PREAMBULE

L'Organisation mondiale des douanes¹ (OMD) et la Conférence douanière inter-Caraïbe² (CDI), ci-après dénommées les Parties,

CONSCIENTES du rôle important que les administrations des douanes doivent jouer à l'échelon mondial pour faciliter les échanges internationaux et, parallèlement, lutter avec une efficacité accrue contre les infractions douanières, comprenant entre autres la fraude commerciale, la criminalité transnationale et le terrorisme,

CONSIDERANT la nécessité pour les administrations des douanes de se réformer et de se moderniser afin de relever les défis imposés par un monde où le libre-échange devient rapidement la règle et par les menaces croissantes que font peser la criminalité transnationale et le terrorisme,

RECONNAISSANT que les administrations des douanes de la Caraïbe et d'Amérique centrale en particulier doivent se préparer en vue de la libéralisation des échanges dans le Bassin de la Caraïbe et dans l'hémisphère, tout en améliorant leur capacité à faire respecter la loi afin de s'attaquer aux aspects spécifiques de la criminalité transnationale dans la région,

TENANT COMPTE de la nécessité d'aider les administrations des douanes de la région à atteindre un plus haut degré de professionnalisme et d'efficacité ainsi qu'à renforcer le degré de collaboration et accroître les échanges d'informations et du renseignement entre elles,

CONVAINCUES qu'une étroite collaboration entre les Parties rendrait plus efficace une telle assistance,

CONSTATANT qu'elles jouent dans la région des rôles complémentaires,

RESOLUES à s'engager dans un partenariat qui assure à leurs Membres un maximum d'avantages,

DESIREUSES d'élargir et d'exploiter la coopération déjà établie en vertu du Protocole d'accord signé entre les deux Parties en novembre 1997,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

¹ Créée en 1952 sous le nom de Conseil de coopération douanière.

² Créée en 1978.

Article 1er

Les Parties renforcent encore leur coopération mutuelle en vue d'accroître et d'améliorer l'assistance fournie à leurs Membres respectifs dans la région.

Article 2

Les Parties s'emploient activement à promouvoir la modernisation des administrations des douanes de la région par le biais de la Stratégie de l'OMD en matière de renforcement des capacités et la mise en œuvre de programmes de réforme et de modernisation douanières.

Article 3

Les Parties gèrent leurs programmes de formation dans la région de manière à éviter le plus possible les activités et les appels de fonds faisant double emploi, à définir les solutions les mieux adaptées aux besoins des administrations des douanes de la région des Caraïbes en matière de formation et à être le plus efficace possible dans leurs activités respectives.

Article 4

Les Parties gèrent leurs programmes de développement et d'assistance technique de manière à réduire au maximum les activités faisant double emploi et à éviter d'utiliser les ressources de manière inefficace.

Article 5

1. Les Parties s'efforcent d'instaurer une collaboration plus étroite entre les administrations des douanes de la région en vue de renforcer la sécurité et la facilitation de la chaîne logistique internationale, de réduire les charges administratives imposées aux entreprises respectueuses de la loi et de lutter contre les infractions douanières, telles que la fraude commerciale, le trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes, d'armes à feu et de substances biologiques, chimiques et nucléaires, le détournement des produits chimiques essentiels ou précurseurs, et le blanchiment des fonds.
2. Les Parties encouragent notamment l'échange en temps utile d'informations et du produit du renseignement entre les administrations des douanes de la région, en s'appuyant sur les instruments d'assistance mutuelle pertinents.

2.

3. Les Parties s'attachent également à faciliter la participation de tous leurs Membres respectifs aux activités du BCR par l'intermédiaire des correspondants nationaux de l'OMD et des fonctionnaires de la CDI chargés des liaisons en matière de la lutte contre la fraude.
4. Les Parties instaurent d'étroites consultations concernant les orientations stratégiques et la gestion du BCR en vue de s'assurer que ce dernier remplit les objectifs de l'OMD et de la CDI.

Article 6

Les Parties échangent régulièrement des publications, documents et autres renseignements pertinents.

Article 7

En vue d'atteindre les objectifs communs ci-dessus, l'OMD s'engage à :

- Inviter la CDI à participer aux sessions annuelles du Conseil (ainsi qu'à toute autre réunion à laquelle il lui serait utile de participer) en qualité d'observateur;
- Fournir au Secrétariat de la CDI un accès au site Web des Membres de l'OMD en vue de lui permettre de télécharger les documents pertinents; et
- Fournir aux Membres de la CDI un accès au site Web des Membres de l'OMD afin de mettre à leur disposition les documents de travail récents et toute une gamme de documentation relative à la douane, à savoir des modules de formation, des directives, des bonnes pratiques, des décisions techniques et le programme des activités. De surcroît, les administrations des douanes de la CDI souhaitant prendre part à l'examen des questions traitées à l'OMD disposeront ainsi d'un accès efficace et peu onéreux par le biais de forums de discussion consacrés à toute une série de sujets d'ordre technique.

Article 8

En ce qui la concerne, la CDI s'engage à :

- Inviter l'OMD à participer à la conférence annuelle des Chefs d'administration des douanes (ainsi qu'à toute autre réunion à laquelle il lui serait utile de participer) en qualité d'observateur;

- Encourager ses Membres à améliorer leur efficacité et productivité en adoptant les instruments et bonnes pratiques de l'OMD pour servir de base à leurs régimes et procédures douaniers.

Article 9

Le présent Protocole d'accord ne lie pas juridiquement les signataires et n'a aucune incidence sur les Chartes respectives des deux Parties.

Article 10

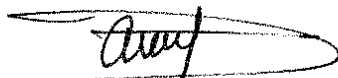
Chaque Partie peut dénoncer le présent Protocole d'accord avec un préavis écrit d'un mois.

Le présent Protocole d'accord abroge et remplace le Protocole d'accord conclu entre les Parties le 18 novembre 1997.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 2004, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en deux exemplaires qui seront déposés auprès du Secrétaire général de l'OMD et du Secrétaire permanent de la CDI.

Pour l'Organisation mondiale des douanes,

Pour la Conférence douanière
inter-Caraïbe,



Michel Danet
le Secrétaire général



Merton C. Moore
le Secrétaire permanent

Notes explicatives du Protocole d'accord

Aux fins du présent Protocole d'accord, on entend :

- 1) par "OMD", l'Organisation mondiale des douanes, créée en 1952 sous le nom de Conseil de coopération douanière;
- 2) par "CDI", la Conférence douanière inter-Caraïbe créée en 1978;
- 3) par "la région", la grande Caraïbe, y compris les Membres de plein exercice, les Membres associés ou les Etats remplissant les conditions pour devenir membres associés de l'Association des Etats des Caraïbes;
- 4) par "administration des douanes", l'organisme ou le service gouvernemental chargé de gérer et de faire appliquer la législation douanière;
- 5) par "infraction douanière", toute infraction ou tentative d'infraction à la législation douanière;
- 6) par "stupéfiant" toute substance, naturelle ou synthétique, inscrite au tableau I ou II de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de ladite Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961;
- 7) par "substance psychotrope" toute substance, naturelle ou synthétique, ou tout produit naturel inscrit au tableau I, II, III ou IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971;
- 8) par "produit chimique essentiel ou précurseur" toute substance inscrite au tableau I ou II de la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988;
- 9) par "personne" toute personne physique ou morale, sauf si le contexte en dispose autrement;
- 10) par "information" toute donnée, document, rapport, copie certifiée ou authentifiée de ces documents ou autres communications, par exemple sous forme électronique;
- 11) par "renseignement" toute information qui a été traitée ou analysée afin de fournir des indications en rapport avec une infraction douanière;
- 12) par "BCR", le bureau conjoint de renseignement OMD-CDI.